



**PRÉFET
DE L'EURE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

**Arrêté n° UBDEO/ERC/24/45 portant rejet de la demande d'autorisation
environnementale présentée par la SOCIÉTÉ DU PARC ÉOLIEN DU PLATEAU
DU VEXIN en vue d'exploiter une installation terrestre de production
d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent sur les communes de
Mainneville et Sancourt en matière d'Installation Classée pour la Protection
de l'Environnement**

Le préfet de l'Eure

Vu le Code de l'environnement, notamment son titre VIII du livre 1er, articles R.181-32 et R.181-34 ;

Vu le Code de l'aviation civile, notamment l'article R.244-1 ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 du Président de la République nommant monsieur Simon BABRE, préfet de l'Eure ;

Vu le décret du 14 février 2024 du Président de la République nommant Monsieur Alaric MALVES, secrétaire général de la préfecture de l'Eure ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DCAT-SJIPE-2024-05 du 4 mars 2024 portant délégation de signature à Monsieur Alaric MALVES, secrétaire général de la préfecture de l'Eure ;

Vu la demande d'autorisation environnementale en date du 26 mai 2023 de la SOCIÉTÉ DU PARC ÉOLIEN DU PLATEAU DU VEXIN ;

Vu l'accusé de réception en date du 26 mai 2023 de la demande d'autorisation environnementale de la SOCIÉTÉ DU PARC ÉOLIEN DU PLATEAU DU VEXIN ;

Vu l'avis défavorable du Ministère des Armées (Direction de la sécurité aéronautique d'état et Direction de la circulation aérienne militaire) rendu le 1er août 2023 ;

Vu le rapport en date du 17 août 2023 de l'inspection des installations classées ;

Vu la transmission du projet d'arrêté faite au demandeur le 22 mars 2024 ;

Vu la réponse du demandeur transmise par courriel du 2 avril 2024 ;

Considérant que l'installation faisant l'objet de la demande d'autorisation environnementale est soumise à autorisation préfectorale au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

Considérant l'avis du Ministère des Armées (Direction de la sécurité aéronautique d'état et Direction de la circulation aérienne militaire) rendu le 1er août 2023 qui précise que le projet de parc éolien se situe à 48 km des radars des armées d'Évreux et l'analyse des spécialistes démontre que ce dernier présente une gêne avérée pour ces radars qui n'est pas acceptable en l'état ;

Considérant qu'en conséquence le Ministre des Armées, par délégation, dans son avis du 1^{er} août 2023, ne donne pas l'autorisation pour la réalisation du parc éolien sur les communes de Mainneville et Sancourt au titre de l'article R.244-1 du code de l'aviation civile ;

Considérant l'article R. 181-34 du code de l'environnement susvisé précisant que le Préfet de département est tenu de rejeter la demande lorsque l'avis de l'une des autorités ou de l'un des organismes consultés auquel il est fait obligation de se conformer est défavorable ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Eure,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : rejet de la demande d'autorisation environnementale

La demande d'autorisation environnementale déposée par la SOCIÉTÉ DU PARC ÉOLIEN DU PLATEAU DU VEXIN, référencée sous le N° SIREN 901 934 687 R.C.S. Béziers et dont le siège social est situé 18 rue du 4 Septembre – 34500 BEZIERS, concernant le projet d'implantation de six éoliennes sur le territoire des communes de MAINNEVILLE (27150) et SAN COURT (27150) est rejetée.

ARTICLE 2 : délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.
Il peut être déféré auprès de la cour administrative d'appel de Douai :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour de notification du présent arrêté ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du Code de l'environnement ;
- la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° de l'article R. 181-44 du Code de l'environnement ; cette publication est réalisée par le représentant de l'État dans le département dans un délai de quinze jours à compter de son adoption.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La cour administrative d'appel peut être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr

ARTICLE 3 : notification et publication

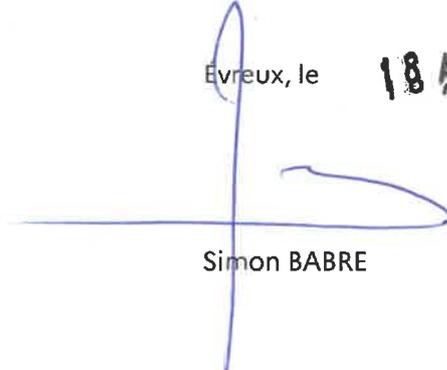
L'arrêté sera notifié à l'exploitant par courrier avec accusé de réception et en vue de l'information des tiers, publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 4 : application

Le secrétaire général de la préfecture de l'Eure et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Evreux, le

18 AVR. 2024



Simon BABRE

